

## Décision n° 2026-007

Portant autorisation spéciale de coupe au sein du Cœur de Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence, M. Sylvain DUCROUX

**Localisation du projet** : Forêt communale de Buncey, Commune de Buncey

**Nature de la demande** : Coupe d'amélioration au profit de la qualité, de la diversité et du renouvellement

### LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

**Vu** la demande formulée le 9 janvier 2026 par M. Nicolas DAMIEN, ONF, portant sur une coupe d'amélioration ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la Mesure n° 4 de l'Objectif 6 de la charte, prévoyant l'encadrement des travaux impactant les blaireautières ;

**Considérant**, aux termes du paragraphe 9 de la Modalité 38 de la charte, que les coupes de bois sont susceptibles d'être préjudiciables à la conservation du blaireau dès lors qu'elles sont réalisées à proximité de leur site de reproduction, quelle que soit la surface concernée par la coupe ;

**Considérant** la présence d'une blaireautière sur ou à proximité de la parcelle concernée par le projet de coupe ;

**Considérant** l'interdiction établie par le paragraphe 10 de la modalité 38 susvisée de dégrader les terriers de blaireau, de les obstruer par des rémanents, de circuler avec des engins dans un rayon de 10 mètres minimum en dehors des voies existantes, tenant compte des gueules non actives ;

**Considérant** le chapitre 4 de la charte, et l'intérêt de maintenir l'exploitation de bois au sein du cœur du Parc national conformément aux aménagements forestiers en vigueur,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1. Nature de la décision

L'Office national des forêts est autorisé à faire procéder à la coupe faisant l'objet de la demande du 9 janvier 2026 susvisée dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

### ARTICLE 2. Prescriptions

Outre le respect des dispositions de la Charte applicables aux travaux en forêts (annexe 2 du livret 3, paragraphes 1, 4, 5, 6), la présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

#### 2.1. Information du Parc national de forêts

- L'ONF transmettra au Parc national de forêts les dates des travaux d'exploitation dès qu'elles sont connues. L'information sera transmise aux adresses suivantes :
  - [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr)
  - [olivier.mollion@forets-parcnational.fr](mailto:olivier.mollion@forets-parcnational.fr) (garde-moniteur du Parc national)

#### 2.2. Protection de la blaireautière,

- La circulation avec des engins est interdite en dehors des voies existantes dans un rayon de 10 mètres autour du ou des terriers identifiés, en tenant compte des gueules non actives.
- Il est interdit de dégrader les terriers, de les obstruer par des rémanents.
- Le périmètre mentionné ci-dessus devra être matérialisé lors des opérations de martelage et d'exploitation. Ce balisage devra être retiré au terme des opérations.

#### 2.3. Modalités de réalisation de la coupe

- Les sols devront être préservés, en utilisant des matériels et des techniques adaptées. Le débardage devra être réalisé par temps sec pour éviter toute dégradation des sols. La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.
- Le stockage des bois devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager. A cette fin, l'ONF limitera notamment le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.
- Les cloisonnements d'exploitation existants seront utilisés.
- Le débardage sera réalisé à partir de chemins de vidange implantés préalablement à l'exploitation selon le formulaire de demande. Aucune circulation d'engins en dehors de ces chemins n'est autorisée.
- Afin de faciliter la décomposition des bois laissés au sol, les rémanents de coupe seront éparpillés et non stockés en tas ou en andains.

#### 2.4. Respect de la Modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures.

- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière.
- L'export de bois mort au sol, l'export de souches et l'export de tout bois de diamètre inférieur à 7 centimètres est interdit.

### **ARTICLE 3. Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

### **ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions**

- 5.1. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
- 5.2. Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

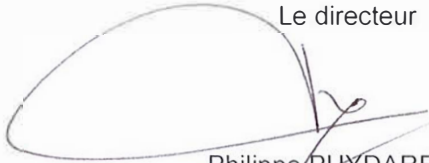
### **ARTICLE 6. Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7. Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 02/04/2026

Le directeur  
  
Philippe PUYDARRIEUX